



COMMUNE DE ROBION

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 02 avril 2026 à 18h30

L'an deux mil vingt-six et le deux avril à dix-huit heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué le 27 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick SINTES, Maire.

Etaient présents : Guy HOAREAU, Monique JOANNY, Marc VALERO, Agnès LANET, Laurent MARIANELLI, Marie-Claire GIRARDET, Gwénaél LOUAISEL, Marylise GEORGEN, Noël STEBE, Michel NOUVEAU, Sylvie JAUFFRET, Bernard BOUDOIRE, Samuel PAGNETTI, Edwige MARIANELLI, Katia CASTELLAN, Caroline CHARVET, Lydia CAVA, Julie VALLA, Eugénie GUILLON, Franck STARON, Daniel CLING, Eric GUILLAUMIN, Odile MOLLARD

Absents excusés : Alain LARGERON, Florian MOLLIEUX, Samia GUILLARME

Pouvoirs de : Alain LARGERON à Michel NOUVEAU, Florian MOLLIEUX à Patrick SINTES, Samia GUILLARME à Daniel CLING

Secrétaire de séance : Monique JOANNY

I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame JOANNY a été désignée secrétaire de séance.

II – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 21 MARS 2026

Le procès-verbal a été adopté à la majorité avec 2 CONTRE.

III – DELIBERATIONS

QUESTION N°1 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le Procès-Verbal relatif à l'élection du Maire et des Adjoints en date du 21 mars 2026 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

L'enveloppe globale mensuelle théorique maximale prévue par la loi est constituée d'une enveloppe de base calculée, pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, comme suit :

Indemnité maximale du maire (58.3 % de l'indice brut 1027) + le total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation (23.32 % de l'indice brut 1027 x le nombre d'adjoints).

La masse constituée de l'indemnité maximale du maire et de l'indemnité maximale des 8 adjoints peut être librement répartie entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux disposant d'une délégation, sans qu'un adjoint ou un conseiller municipal délégué puisse percevoir une indemnité totale supérieure à l'indemnité maximale pouvant être versée au maire.

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal.

Sur ces bases, il vous est proposé de fixer les indemnités de fonction comme suit :

Fonction	% sur l'indice brut 1027
Maire	55
1 ^{er} adjoint	20,7
2 ^{ème} adjoint	20,7
3 ^{ème} adjoint	20,7
4 ^{ème} adjoint	15
5 ^{ème} adjoint	20,7

6 ^{ème} adjoint	15
7 ^{ème} adjoint	20,7
8 ^{ème} adjoint	7,9
7 conseillers municipaux	6

Ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Les règles d'écrêtement liées au cumul de mandat s'appliqueront le cas échéant aux indemnités ainsi calculées.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix POUR (23 présents + 2 pouvoirs) et 2 ABSENTIONS (1 présent + 1 pouvoir : M CLING et Mme GUILLARME)

Approuve le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, ci annexé.

Applique ces taux et de verser les indemnités correspondantes à la prise de fonction effective soit :

- pour le Maire, à la prise de fonctions dès son élection,
- pour les adjoints et conseillers, à la date de prise d'effet des arrêtés de délégation de fonction du Maire au titre de l'article L2122-18 du CGCT aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, rendus exécutoires.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

QUESTION N°2 - CCAS - FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur le Maire expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune.

Vu l'article R 123-10 du Code de l'action sociale et des familles qui précise que l'élection et la nomination des membres du Conseil d'Administration ont lieu dans les deux mois du renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil sachant que leur mandat est renouvelable.

Vu les articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles qui précisent que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS est élue par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et au scrutin secret.

Considérant que le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé par le Conseil Municipal.

Considérant que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Considérant que le Maire est président de droit et que dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du Maire.

Je vous propose de fixer à dix le nombre des membres du Conseil d'Administration.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (24 présents + 3 pouvoirs),

Fixe à dix (10) le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Robion étant entendu que :

- 5 membres sont élus en son sein par le Conseil Municipal
- 5 membres extérieurs sont nommés par le Maire.

QUESTION N°3 - ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CCAS

Monsieur le Maire expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les membres élus par le Conseil Municipal ou par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les membres nommés par le Maire ou le Président de l'EPCI le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et ce pour la durée de mandat de ce conseil.

Les dispositions afférentes à la composition du Conseil d'Administration des Centres Communaux (CCAS) et intercommunaux (CIAS) d'Action Sociale et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiés aux articles L. 123-6, R. 123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi qu'à l'article L. 237-1 du Code Electoral.

Outre son président, le Conseil d'Administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein par le Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La délibération DE n° 2026-017 du 02 avril 2026 a décidé de fixer à 10 (dix), le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS dont 5 (cinq) élus en son sein par le Conseil Municipal.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (24 présents + 3 pouvoirs),

Procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration du CCAS.

Une seule liste comportant autant de noms qu'il y a de représentants à élire (5) a été déposée auprès de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La liste 1 est la suivante :

5 Candidats :

- Agnès LANET
- Sylvie JAUFFRET
- Monique JOANNY
- Gwénaél LOUAISEL
- Odile MOLLARD

Il est procédé au scrutin.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

nombre de votants : 27

nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

bulletins blancs ou nuls : 2

nombre de suffrages exprimés : 25

majorité absolue : 13

La liste 1 a obtenu 25 voix.

Sont proclamés élus comme membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- Agnès LANET
- Sylvie JAUFFRET
- Monique JOANNY
- Gwénaél LOUAISEL
- Odile MOLLARD

Monsieur le Maire est autorisé à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

QUESTION N°4 - COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES - CREATION - DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil. Les commissions peuvent être nommées soit pour un objet déterminé soit pour une catégorie d'affaires. Le Maire est président de droit de toutes les commissions communales.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décisions : elles ne font que préparer le travail du Conseil Municipal et ne peuvent procéder à des actes qui entrent dans les attributions du Maire ou du Conseil Municipal.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques mais rien n'interdit que des membres extérieurs aux commissions soient, sur invitation, associées en raison de leurs compétences.

Le législateur n'a pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions. Néanmoins, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n° 345568). L'application par un Conseil Municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure

une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus (JO AN, 23 janvier 2007, question n° 108766, p 882 ; JO Sénat, 25 janvier 2007, question n° 24750, p 187).

Article L 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : « Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article L 2121-22 du CGCT : « Les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. Dans la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché ». Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, le fonctionnement des commissions n'est régi par aucune règle particulière.

Il vous est proposé de créer les commissions municipales ci-dessous :

Commission **Finances**
Commission **Urbanisme - Travaux**
Commission **Scolaire – Jeunesse – Sport - Jumelage**
Commission **Environnement - Sécurité**
Commission **Culture - Communication**
Commission **Festivités - Associations**

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (24 présents + 3 pouvoirs),

Ayant décidé de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide de créer les commissions municipales suivantes :

Commission **Finances**
Commission **Urbanisme - Travaux**
Commission **Scolaire – Jeunesse – Sport - Jumelage**
Commission **Environnement - Sécurité**
Commission **Culture - Communication**
Commission **Festivités - Associations**

Sont élus, à main levée :

Commission : Finances

Guy HOAREAU, Monique JOANNY, Marie-Claire GIRARDET, Noël STEBE, Michel NOUVEAU, Alain LARGERON, Samuel PAGNETTI, Caroline CHARVET, Samia GUILLARME, Eric GUILLAUMIN

Commission : Urbanisme - Travaux

Guy HOAREAU, Marie-Claire GIRARDET, Noël STEBE, Michel NOUVEAU, Alain LARGERON, Bernard BOUDOIRE, Samuel PAGNETTI, Florian MOLLIEUX, Daniel CLING, Eric GUILLAUMIN

Commission : Scolaire – Jeunesse – Sport - Jumelage

Marc VALERO, Agnès LANET, Laurent MARIANELLI, Gwénaél LOUAISEL, Marylise GEORGEN, Bernard BOUDOIRE, Edwige MARIANELLI, Katia CASTELLAN, Caroline CHARVET, Lydia CAVA, Julie VALLA, Eugénie GUILLON, Franck STARON, Samia GUILLARME

Les élus représentants la liste « Préservons Robion » n'ont pas souhaité être représentés au sein de cette commission.

Commission : Environnement - Sécurité

Laurent MARIANELLI, Marie-Claire GIRARDET, Gwénaél LOUAISEL, Noël STEBE, Sylvie JAUFFRET, Edwige MARIANELLI, Caroline CHARVET, Eugénie GUILLON, Franck STARON, Daniel CLING, Odile MOLLARD

Commission : Culture - Communication

Guy HOAREAU, Monique JOANNY, Agnès LANET, Marylise GEORGEN, Noël STEBE, Sylvie JAUFFRET, Lydia CAVA, Julie VALLA, Odile MOLLARD

Les élus représentants la liste « Rassembler Robion » n'ont pas souhaité être représentés au sein de cette commission.

Commission : Festivités - Associations

Monique JOANNY, Marc VALERO, Agnès LANET, Laurent MARIANELLI, Gwénaél LOUAISEL, Marylise GEORGEN, Michel NOUVEAU, Bernard BOUDOIRE, Edwige MARIANELLI, Katia CASTELLAN, Lydia CAVA, Julie VALLA, Eugénie GUILLON, Franck STARON, Florian MOLLIEUX, Odile MOLLARD

Les élus représentants la liste « Rassembler Robion » n'ont pas souhaité être représentés au sein de cette commission.

QUESTION N°5 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Président expose :

Conformément aux articles L 1411-5 et L 1414-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il y a lieu de mettre en place la Commission d'Appel d'Offres.

Cette commission est présidée par le Maire et comprend cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En outre, il sera procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, étant précisé qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Compte tenu que les membres qui composent l'assemblée sont issus de deux formations différentes, j'ai l'honneur de soumettre à votre vote une liste unique de candidats établie après concertation, à savoir :

MEMBRES TITULAIRES

Guy HOAREAU
Alain LARGERON
Marie-Claire GIRARDET
Samuel PAGNETTI
Eric GUILLAUMIN

MEMBRES SUPPLEANTS

Monique JOANNY
Michel NOUVEAU
Marc VALERO
Laurent MARIANELLI
Caroline CHARVET

Je vous invite à procéder au vote à bulletin secret.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Procède à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Nombre de votants : 27 (24 présents + 3 pouvoirs) :

MEMBRES TITULAIRES : 25 voix (+ 2 blancs)

Guy HOAREAU
Alain LARGERON
Marie-Claire GIRARDET
Samuel PAGNETTI
Eric GUILLAUMIN

MEMBRES SUPPLEANTS : 25 voix (+ 2 blancs)

Monique JOANNY
Michel NOUVEAU
Marc VALERO
Laurent MARIANELLI
Caroline CHARVET

Sont ainsi proclamés élus de la Commission d'Appel d'Offres :

Monsieur Patrick SINTES, Président

MEMBRES TITULAIRES

Guy HOAREAU
Alain LARGERON
Marie-Claire GIRARDET
Samuel PAGNETTI
Eric GUILLAUMIN

MEMBRES SUPPLEANTS

Monique JOANNY
Michel NOUVEAU
Marc VALERO
Laurent MARIANELLI
Caroline CHARVET

QUESTION N°6 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE - REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE ROBION AUPRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Monsieur le Maire expose :

La circulaire du 26 octobre 2001 a organisé la mise en place d'un réseau de correspondant défense dans chaque commune afin de développer le lien Armée – Nation. Cet élu est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région.

L'objectif est de nommer un interlocuteur privilégié dans le cadre du maintien et du développement des liens entre les forces armées et la Nation.

La mission de ce représentant est de répondre aux besoins de proximité et d'information exprimés par nos concitoyens, dans les domaines liés à la défense, à la sécurité de la population et à la protection de nos intérêts.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : « Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Je vous propose de désigner Monsieur Noël STEBE.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (24 présents + 3 pouvoirs),

Désigne Monsieur Noël STEBE en tant que « Correspondant Défense » de la commune de Robion.

QUESTION N°7 - SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON - DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Président expose :

La commune de Robion est membre du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon.

Ce dernier renouvelle ses instances (comité, bureau) après chaque élection municipale notamment.

Selon ses statuts, le Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon est formé par les Collectivités Territoriales qui ont approuvé la Charte et adhéré au Syndicat (article.1) ; le syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre de la Charte (...) ; il conduit la révision de la Charte et contribue aux actions de protection et de développement du territoire (article 2). Il est administré par un Comité syndical composé par des délégués désignés par les organes délibérants de ses membres, à raison de une pour chacune des communes adhérentes avec une voix par délégué (article 7.1).

Chaque délégué est désigné par l'organe délibérant de la collectivité qu'il représente pour la durée de son mandat.

Les délégués (titulaire et suppléant) participent à la mise en œuvre du projet de territoire à travers la Charte du Parc. Ils sont principalement chargés de :

- Participer aux réunions du comité syndical et du bureau ;
- Préparer au sein des commissions et des groupes de travail les décisions soumises à l'organe délibérant ;
- Relayer les orientations et les projets initiés par le Parc auprès du Maire, du conseil municipal, du territoire et de ses habitants ;
- Saisir le Parc des demandes, propositions et réactions du territoire et des acteurs locaux ;
- Contribuer, au sein de sa commune, à l'impulsion de projets pour mettre en œuvre de la Charte du Parc.

Il est proposé de désigner comme délégués de la commune de Robion auprès du Parc Naturel Régional du Luberon :

Liste 1

- Monsieur Michel NOUVEAU, Conseiller municipal en qualité de délégué titulaire
- Monsieur Alain LARGERON, Conseiller municipal en qualité de délégué suppléant

Il est procédé au vote.

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions du Conseil Municipal ;

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la désignation des membres ou délégués du Conseil Municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article 7 des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon entérinés par arrêté préfectoral du 16 mai 2025 relatif à l'administration du syndicat mixte ;

Considérant la nécessité de désigner des délégués au Parc pour administrer le syndicat mixte du Parc et représenter la commune lors des Comités syndicaux du Parc Naturel Régional du Luberon ;

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Décide :

- DE DESIGNER en qualité de délégué titulaire de la commune de Robion auprès du Parc Naturel Régional du Luberon :
 - Monsieur Michel NOUVEAU
- DE DESIGNER en qualité de délégué suppléant de la commune de Robion auprès du Parc Naturel Régional du Luberon
 - Monsieur Alain LARGERON

nombre de votants : 27

blancs ou nuls : 2

nombre de suffrages exprimés : 25

majorité absolue : 13

QUESTION N°8 - SYNDICAT MIXTE FORESTIER - DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Président expose :

Suite à l'opération électorale du 15 mars 2026, il appartient à l'assemblée délibérante, de procéder à l'élection des délégués titulaires et délégués suppléants du Conseil Municipal devant siéger au sein des conseils de divers syndicats.

Conformément à l'article L 5211-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : « Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

A cet effet, ont été enregistrées les candidatures ci-après :

Liste 1

- Monsieur Florian MOLLIEUX, Conseiller municipal (délégué titulaire)
- Monsieur Marc VALERO, Adjoint (délégué suppléant)

Il est procédé au vote.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Considérant les résultats du vote,

nombre de votants : 27

nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

bulletins blancs ou nuls : 2

nombre de suffrages exprimés : 25

majorité absolue : 13

La liste 1 a obtenu 25 voix.

Précise que :

Monsieur Florian MOLLIEUX, Conseiller municipal, qui a obtenu la majorité absolue dès le premier tour, est élu en qualité de délégué titulaire pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte Forestier.

Monsieur Marc VALERO, Adjoint, a été élu dans les mêmes conditions en qualité de délégué suppléant.

QUESTION N°9 - SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN - DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Président expose :

Suite à l'opération électorale du 15 mars 2026, il appartient à l'assemblée délibérante, de procéder à l'élection des délégués titulaires et délégués suppléants du Conseil Municipal devant siéger au sein des conseils de divers syndicats.

Conformément à l'article L 5211-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : « Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

A cet effet, ont été enregistrées les candidatures ci-après :

Délégué titulaire

- Monsieur Guy HOAREAU, Adjoint

Délégué suppléant

- Monsieur Laurent MARIANELLI, Adjoint

Il est procédé au vote.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Considérant les résultats du vote,

nombre de votants : 27
nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
bulletins blancs ou nuls : 2
nombre de suffrages exprimés : 25
majorité absolue : 13

Précise que :

Monsieur Guy HOAREAU, Adjoint a obtenu la majorité absolue dès le premier tour, est élu en qualité de délégué titulaire pour représenter la commune au sein du Syndicat d'Energie Vauclusien.

Monsieur Laurent MARIANELLI, Adjoint a été élu dans les mêmes conditions en qualité de délégué suppléant.

QUESTION N°10 - CNAS - DESIGNATION D'UN DELEGUE DES ELUS ET D'UN DELEGUE DES AGENTS

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 29 octobre 2012, le Conseil Municipal a choisi d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2013 au Comité National d'Action Sociale (CNAS), organisme de portée nationale qui propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) pour améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisme paritaire qui fonde la mission originelle du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité.

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante, il s'avère nécessaire de désigner de nouveaux délégués. Il vous est proposé de désigner Monsieur Marc VALERO en qualité de délégué local des élus et Madame Marie-Laure COUDERT en qualité de délégué des agents.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix POUR (23 présents + 2 pouvoirs) et 2 ABSECTIONS (1 présent + 1 pouvoir : M CLING et Mme GUILLARME)

Désigne Monsieur Marc VALERO en tant que délégué local des élus et Madame Marie-Laure COUDERT en qualité de délégué des agents pour le CNAS.

QUESTION N°11 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire expose :

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix POUR (23 présents + 2 pouvoirs) et 2 CONTRE (1 présent + 1 pouvoir : M CLING et Mme GUILLARME)

Décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 5 000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit

de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits ouverts aux budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « A » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « C » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation
- la possibilité d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus pourra être conclu.

De procéder aux remboursements anticipés d'emprunts et passer tous les actes nécessaires afférents, dans l'intérêt de la commune, à condition que :

- les crédits nécessaires au règlement du capital et des éventuels intérêts intercalaires et indemnités aient été préalablement inscrits aux budgets
- le remboursement anticipé s'opère dans les termes prévus au contrat, ou dans des conditions financières plus favorables pour la commune
- la commune en tire un gain budgétaire ou financier avéré.

De procéder à des modifications des caractéristiques financières des emprunts par voie d'avenant et passer tous les actes nécessaires afférents pour autant que :

- les crédits nécessaires aux éventuelles écritures budgétaires relatives à ces opérations aient été préalablement inscrits aux budgets
- ces renégociations aient uniquement pour conséquence une modification du taux d'intérêt ou de la répartition infra annuelle des échéances, et en aucun cas une modification du montant annuel de l'amortissement prévu au contrat initial
- la commune en tire un gain budgétaire ou financier avéré.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code étant précisé que ce droit de préemption a pour but :

➤ de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat

- d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques

- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme

- de réaliser des équipements collectifs

- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

➤ pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,

- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation).

De se porter civile au nom de la commune ;

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser ou renouveler les lignes de trésorerie dont le montant maximum est fixé à 1 000 000 € ;

21° D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 500 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 €.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagements ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 200 000 € ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux par des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher stricte supérieure à 1 000 m² ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au « I » de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

QUESTION N°12 - VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2026

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636B decies du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2026.

Monsieur le Maire propose les taux de taxes locales suivant pour l'année 2026 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,95 %

- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 51,37 %

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11,61%

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix POUR (23 présents + 2 pouvoirs) et 2 ABSECTIONS (1 présent + 1 pouvoir : M CLING et Mme GUILLARME)

Fixe les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,95 %
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 51,37 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11,61%

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir.

QUESTION N°13 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPDR)

Rapporteur : Monsieur Guy HOAREAU, adjoint

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° DE 2015-067 en date du 22 décembre 2015, le Conseil Municipal avait approuvé le principe de l'installation sur le territoire communal d'un système de vidéoprotection.

Monsieur le Maire est informé que par lettre du 09 février 2026 que Monsieur le Préfet de Vaucluse invite les collectivités à déposer un dossier au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPDR).

Considérant que le dispositif interministériel en faveur des Collectivités Territoriales prévoit la mise en place d'alarmes spécifiques d'alerte anti-intrusion dans les établissements scolaires ;

Considérant qu'au vu du contexte actuel, il est essentiel d'assurer la protection des enfants du groupe scolaire ;

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total Hors taxes : 29 751.00 € H.T.

↳ Subvention FIPDR sollicitée 14 875.50 € (50 %)

↳ Autofinancement communal 14 875.50 € (50 %)

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (24 présents + 3 pouvoirs)

Approuve le projet de mise en place d'une alarme spécifique d'alerte anti-intrusion au sein du groupe scolaire.

Adopte le plan de financement prévisionnel.

Autorise Monsieur le Maire à solliciter le FIPDR afin de procéder à la sécurisation des écoles publiques du territoire communal.

Dit que les recettes et dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

QUESTION N°14 - APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS POUR L'INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PARKING DU MOTO-BALL

Rapporteur : Monsieur Guy HOAREAU, adjoint

Les enjeux climatiques et l'impérieuse nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre incitent notre collectivité à favoriser le développement d'énergies renouvelables, et notamment la production d'électricité photovoltaïque sur le territoire communal.

En septembre 2023, le Conseil Municipal a délibéré sur la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal pouvant inciter des investisseurs à proposer des projets d'installation d'unités d'énergie renouvelable sur le territoire.

En décembre 2025, la commune a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêts pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du moto-ball conformément à l'article L 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. La commune a reçu une offre de la société Provence Eco Energie qui est satisfaisante d'un point de vue technique et financier pour la collectivité.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le projet, reçu en janvier 2025, de la société Provence Eco Energie proposant l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques les terrains communaux du moto-ball,

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié par la commune du 4 décembre 2025 au 5 janvier 2026 ayant eu pour objet de porter à la connaissance du public la volonté de notre collectivité d'un projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking du moto-ball,

Vu l'offre reçue suite à cet appel à manifestation d'intérêt,

Vu le rapport d'analyse de l'offre faisant apparaître que le projet porté par la société Provence Eco Energie est intéressant, d'un point de vue technique, économique, et environnemental,

Débat :

Daniel CLING :

- Y a-t-il eu une mise en concurrence ?

Monsieur le Maire :

- Oui c'est un appel à manifestation d'intérêt
- Diffusé sur des plateformes
- Retrait des dossiers par les entreprises puis réponses

Eric GUILLAUMIN :

- Y a-t-il eu d'autres propositions ?

Monsieur le Maire :

- Pas d'autres propositions

Eric GUILLAUMIN :

- 10 ou 20 premières années ?

Monsieur le Maire :

- 20 premières années

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (24 présents + 3 pouvoirs)

Décide :

- D'approuver la proposition établie par la société Provence Eco Energie.
- D'approuver la mise à disposition et constitution de droits réels pour une durée de 30 années par convention d'occupation du domaine public au profit de la société Provence Eco Energie sur les parcelles cadastrées section AN 11 et AN 52 à l'exception de 38 m2 de servitude consentie à l'entreprise de téléphonie ATC.
- De fixer la redevance annuelle à 13 500 euros hors taxes pour les vingt premières années et à 15 % du chiffre d'affaire HT de la centrale photovoltaïque pour les années 20 à 30.
- D'autoriser Monsieur le Maire à régler les détails de l'opération, notamment à finaliser les autorisations d'occupation du domaine public dans les conditions précitées, à signer tous documents correspondants et à représenter la commune de Robion dans cette affaire.
- De mettre à la charge de la société Provence Eco Energie les éventuels frais afférents à la signature des dits actes.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte ou document permettant l'exploitation de ces installations photovoltaïques par la société Provence Eco Energie ainsi que leurs avenants éventuels.

QUESTIONS DIVERSES

Daniel CLING :

Monsieur le Maire, A l'issue du premier conseil municipal de la mandature, je vous ai signalé que la disposition de la salle ne permettait pas un exercice normal du mandat, en particulier pour l'opposition qui se trouve reléguée au dernier rang, sans possibilité de travailler et de débattre convenablement. Je vous ai adressé un courriel avec plus de détails en formulant des propositions. Dans ce courriel, je vous demandais par ailleurs quelles étaient les dispositions que vous comptiez prendre pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux conseils municipaux. Je rappelle que l'accueil du public est une obligation et que les personnes à mobilité réduite font aussi partie du public. Aujourd'hui, des personnes n'ont pas pu accéder au conseil municipal du fait de leur handicap. Doit-on accepter cela ? Evidemment non. Qu'est-ce qui empêcherait la séance du conseil municipal de se dérouler au RDC, sous le tableau de Vasarely, alors que la salle est plus grande ? Il suffirait d'y déplacer la Marianne. Cela pourrait se faire en attendant qu'un accès handicapé soit réalisé. Nous pensons que la commune peut consacrer une partie de la vente des biens communaux à accueillir l'ensemble du public avec dignité, y compris dans l'ancienne poste qui a été restaurée sans intégrer ce dispositif pourtant obligatoire, et dans tous les locaux ou se déroulent des activités inaccessibles à une partie de nos concitoyens. Nous espérons que des dispositions seront prises sans délai pour régler ces deux questions et qu'il ne sera pas utile d'aller jusqu'à saisir Monsieur le Préfet de Vaucluse, ni même déposer un recours au Tribunal administratif pour que notre commune se mette en conformité avec la loi. En l'absence de vos propositions écrites, nous prendrons nos responsabilités. Je vous remercie. Daniel Cling Conseiller municipal.

Monsieur le Maire :

Plusieurs points :

- l'agencement de la salle : rien n'est indiqué, ni codifié.
- la possibilité de prendre des notes : sujet déjà débattu, on a buté sur le coût global d'aménagement de la salle. Une autre piste, chaque rangée disposera d'un pupitre de façon à pouvoir écrire ou poser son ordinateur ou autre. Rien n'oblige une municipalité à disposer des sièges d'une certaine façon. Conseil Municipal projeté, c'est pour cela que l'on n'est plus en rectangle comme avant. Actuellement 27 élus, prochain recensement dans 6 ans, si la commune atteint 5 000 habitants, nous passerons à 29. La configuration actuelle permet d'accueillir ces 29 membres sans difficulté.
- l'accessibilité de la salle : elle n'est pas accessible à l'ensemble du public, alors que la loi l'exige. Comme beaucoup de collectivités, préfectures, sous-préfectures, nous n'avons pas pu répondre aux contraintes liées aux aménagements des espaces publics. Une dérogation a été obtenue, dans la mesure où les services situés à l'étage peuvent se déplacer. On n'a pas réagi, je peux en convenir. Il est envisageable de projeter le Conseil municipal dans une salle annexe accessible, afin de pallier cette difficulté. On souhaiterait dans les 2-3

prochaines années réorganiser les services de la mairie et reprendre l'instruction des permis. Cela va nécessiter de revoir la disposition des bureaux et d'accueillir du public à l'étage. La seule solution c'est de mettre en place un ascenseur.

Sur la forme, j'ai du mal à cautionner cette manière de procéder. Vous faites des propositions qui ne sont pas inintéressantes mais on n'est pas toujours obligé de se menacer. Nous pouvons débattre, faire des propositions, être en désaccord, sans pour autant recourir systématiquement à la menace. Si telle est votre façon de faire, j'en prends acte. Pour la bonne tenue et la bonne ambiance du Conseil Municipal, on peut se dire beaucoup de choses sans se menacer à chaque fois, ce n'est pas forcément utile. Je le laisse à votre jugement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée le 02 avril 2026 à 19 heures 53.

**Le Maire,
Patrick SINTES**



**La secrétaire de séance,
Monique JOANNY**



